

PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

7, Avenue du Général-de-Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX
Tél. : 42.07.25.00 et 48.86.11.94

76-11-87

DIRECTION
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

CRÉTEIL, LE

4ème Bureau - Installations Classées
Sécurité des Etablissements
Recevant du Public
Poste n° 23.89 AM/MH
Dossier n° 94.20.059
ORLY

A R R Ê T É

Portant autorisation d'exploitation et
réglementation d'installations classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 87/5768

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,

- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée,

~~- VU la demande d'autorisation présentée le 7 Novembre 1986 par la Compagnie Nationale AIR FRANCE, 1 Square Max Hymans 75015 PARIS, en vue d'exploiter trois cabines de peinture situées dans les ateliers appelés travées 8, 9 et 11, 2 Avenue de Fontainebleau, Zone Nord à ORLY, assujetties à la réglementation des installations classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques soumises à autorisation :~~

- 405 B 1° a - Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement dépasser 25 litres.

- 406 1° b - Cuisson ou séchage des vernis, peintures appliqués sur supports quelconques, les vernis, peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80°C ou les parois chauffantes présentant à l'intérieur de l'enceinte, des points nus à une température supérieure à 150°C.

- VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,

- VU la désignation du Commissaire-enquêteur effectuée par le Président du Tribunal Administratif de Paris,

- VU l'arrêté n° 87/632 du 12 Février 1987 portant ouverture d'enquête publique pendant 31 jours consécutifs à compter du 16 Mars 1987,

- VU l'arrêté n° 87/3571 du 31 Juillet 1987 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,

- VU le registre d'enquête dressé conformément aux textes précités,
- CONSIDERANT qu'aucune délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ORLY n'est parvenu en Préfecture,
- VU la délibération du Conseil Municipal de THIAIS en date du 26 Mars 1987,
- VU les avis du Directeur départemental de l'Equipement en date des 27 Mars, 30 Mars et 30 Juin 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 Mars 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 Avril 1987,
- VU l'avis du Service prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 10 Avril 1987,
- VU l'avis de l'Inspection du Travail en date du 27 Avril 1987,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Avril 1987,
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 Octobre 1953, 23 Mai 1979 et 5 Novembre 1984 réglementant les ateliers d'entretien de la Direction du Matériel de la Compagnie Nationale AIR FRANCE (Zone Nord),
- VU le rapport du Service technique d'inspection des Installations Classées en date du 27 Juillet 1987,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 Octobre 1987,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. - La Compagnie Nationale AIR FRANCE, 1 Square Max Hymans 75015 PARIS, est autorisée à exploiter 3 nouvelles cabines de peinture situées dans les ateliers appelés travées 8 à 11, 2 Avenue de Fontainebleau, Zone Nord à ORLY, assujetties à la réglementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques soumises à autorisation :

- **405 B 1° a** - Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement dépasser 25 litres.

- **406 1° b** - Cuisson ou séchage des vernis, peintures appliqués sur supports quelconques, les vernis, peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80 °C ou les parois chauffantes présentant à l'intérieur de l'enceinte, des points nus à une température supérieure à 150 °C.

sous réserve de respecter les prescriptions des titres I et II de la réglementation figurant en annexe.

.../...

ARTICLE 2. - La Compagnie Nationale AIR FRANCE devra se conformer aux prescriptions des titres II et III de la réglementation ci-annexée qui se substituent aux conditions précédemment imposées pour l'exploitation des autres installations classées existantes et soumises à autorisation sous les rubriques :

- 68 1° - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 5 000 m³, bâtiments 67 (N5), 72 (N8), 60 (N7), 77-78-79 (N3).

- 121 1° - Traitements thermiques des métaux par l'intermédiaire de bains de sels fondus ; chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brassage) ; lorsque le volume des bains est supérieur à 1 000 litres, bâtiment 67.

- 251 1° - Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage, la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1 500 litres, bâtiment 3.

- 261 Bis - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m³/heure, bâtiment 60, bâtiment 91 (Point 40).

- 281 1° - Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage ; atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60, travées 4 à 12.

- 282 1° - Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contour-nage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues ; atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60, bâtiment 34 et travées 4 à 12, bâtiment 67.

- 288 1° - Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres, bâtiment 34, 3, 36 et travées 4, 5, bâtiment 67.

- 298 2° - Atelier d'essai de moteurs à explosion, la puissance des moteurs en essai dépassant 147 KW (200 CV), bâtiment 57.

- 300 1° - Atelier d'essai de moteurs à réaction, lorsque la poussée dépasse 1,5 KN ou lorsque la puissance est supérieure à 147 KW, bâtiment 34.

- 361 B 1° - Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprenant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW, bâtiment 59 BIs et 26.

- 405 B 1° a - Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement dépasser 25 litres, bâtiments 13, 55, 60, 95.

- 406 1° b - Cuisson ou séchage des vernis, peintures appliqués sur supports quelconques, les vernis, peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80 °C ou les parois chauffantes présentant à l'intérieur de l'enceinte, des points nus à une température supérieure à 150 °C, bâtiments 13, 55.

- à déclaration sous les rubriques :

- 1 Bis - Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc..., bâtiment 34, 3, travées 10, 11, 12.
 - 3 1° - Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW, bâtiment 55, bâtiment 3.
 - 68 2° - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m², bâtiment 54.
 - 121 2° - Traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brassage), lorsque le volume des bains est inférieur ou égal à 1 000 litres, travée 6.
 - 183 ter 2° - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m³ dans des) lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³, bâtiment 70.
 - 236 Bis A 2° - Dépôt et centrale d'hydrogène, hydrogène gazeux ou ses mélanges inflammables avec des gaz inertes en réservoirs de gaz comprimés, non attenants aux usines de fabrication, le volume de gaz ramené à la pression de 1 013 millibars et à 15 °C étant supérieur à 200 m³ mais inférieur ou égal à 3 000 m³, bâtiment 70.
 - 251 2° - Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages, la quantité étant inférieure à 1 500 litres, bâtiments 3, 34, 54, 36.
-
- 253 - Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³, bâtiment 61.
 - 253 - Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en réservoirs enterrés, représentant une capacité nominale totale supérieure à 50 m³ mais inférieure ou égale à 500 m³, bâtiments 60, 92, 61.
 - 261 A - Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité de liquides inflammables de 1ère catégorie présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³, bâtiments 60, 95.
 - 261 B - Installation d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquides inflammables de 1ère catégorie présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m³ mais inférieure ou égale à 10 m³, bâtiments 57, 36.
 - 261 Bis B - Installation de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 1 m³/heure mais inférieur à 20 m³/heure, bâtiment 61.
 - 261 Bis C - Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 3 m³/heure mais inférieur à 60 m³/heure, bâtiment 61.
 - 272 B - Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloid, exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, meulage, etc..., bâtiment 72.

.../...

- 272 A 2° - Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloid, comportant des opérations telles que meulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, lorsque l'établissement n'émet pas des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes, bâtiments 13, 19, 72, annexe bâtiment 67.
- 282 2° - Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues, atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15 mais inférieur à 60, bâtiment 19.
- 285 - Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages, bâtiment 67, travées 4, 8.
- 289 2° - Revêtement métallique d'un matériau quelconque, par pulvérisation de métal fondu, travées 10, 11, 12.
- 355 A - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.
- 361 B 2° - Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW, bâtiment 51.
- 361 B 2° - Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW, bâtiment 67.
- 375 2° - Atelier de serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques, ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers, bâtiment 55.

- 385 Quater 4°2 b - Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées; établissement utilisant ou détenant des substances radioactives sous forme de sources scellées répondant aux conditions spéciales fixées par arrêté du Ministre de l'Industrie, sont soumises à déclaration si l'activité reste inférieure à 100 curies pour les substances du groupe II, travées 9 et 10.
- 405 B 1°b - Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras, les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement étant inférieure ou égale à 25 litres, bâtiments 67, 72.
- 406 1°a - Cuisson ou séchage de vernis ou peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, cabine, tunnel, etc...) dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant à l'intérieur de l'enceinte aucun point nu à une température supérieure à 150 °C sans foyer dans l'atelier, bâtiments 67, 72.

ARTICLE 3. - Sous réserve des délais accordés ci-après les conditions du présent arrêté devront être réalisées dès sa notification et, en ce qui concerne les trois nouvelles cabines de peinture, objet de l'autorisation figurant à l'article 1er, dès la mise en exploitation.

Délais accordés

- 3 mois pour les conditions 55, 71, 105
- 6 mois pour la condition 56
- 8 mois pour les conditions 58, 83, 84, 63 et 22 b
- 1 an pour les conditions 85, 88, 89 (61 transformateurs à vérifier et à équiper).

La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 4. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5. - L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées.

ARTICLE 6. - L'autorisation d'exploiter les trois nouvelles cabines de peinture visées à l'article 1er est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 7. - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8. - Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux des 28 Octobre 1953 et 23 Mai 1979 sont abrogées.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur Général, Chef du Service technique d'inspection des Installations Classées, le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val-de-Marne, le Maire d'ORLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRETEIL, le 26 NOV. 1987

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gilles KILIAN

TITRE I - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS DE PEINTURE DES TRAVEES 8 à 11

1°- Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation du 7 Novembre 1986.

2°- Les installations seront implantées dans les travées 8, 9 et 11.

Dans la travée 8, il y aura :

- 1 cabine de pulvérisation de peinture,
- 1 étude de séchage,
- 1 nouvelle cabine pour peinture silicone.

Dans la travée 9, il y aura :

- 1 cabine de pulvérisation de peinture,
- 1 étude de séchage,
- 1 four de cuisson à 500 °C
- 1 four de cuisson à 400 °C

Vers la travée 10, il y aura un atelier d'application de peintures.

Dans la travée 11, il y aura :

- une nouvelle cabine Grande Voilure,
- une nouvelle cabine Moyenne Voilure,

3°- Le bâtiment abritant ces installations de peinture présentera les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes pare-flamme de degré 1/2 heure,
- Couverture incombustible,
- Sol incombustible.

Toutefois, les murs de façade du bâtiment pourront être conservés en l'état.

4°- Les locaux adjacents aux installations de peinture seront isolés de l'atelier par des murs coupe-feu de degré 2 heures et auront une issue de dégagement indépendante. Les portes du bâtiment communicant vers ces locaux seront coupe-feu de degré 1/2 heure, munies de rappel autonome de fermeture, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation.

5°- L'application et le séchage des peintures se feront dans des cabines spéciales dont tous les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

6°- Cette ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans le bâtiment. Elle devra permettre qu'en tous points la concentration en solvants soit nettement inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

Elle sera mise en service pour assurer un pré-balayage et un post-balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste, après arrêt, même momentané du fonctionnement de l'installation.

Un système de détection de la concentration de l'atmosphère sera installé dans l'ensemble des travées 8, 9, 10 et 11.

7°- Des dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que chambre de lavage, rideau d'eau, filtres, etc...) seront installés. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Le bâtiment sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

8°- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

9°- Des opérations de pulvérisation et de séchage ne pourront être effectuées simultanément dans les cabines ou étuves qu'à la condition que leurs portes soient maintenues fermées.

Le chauffage des fours, étuves, etc., de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou au fonctionnement des dispositifs de chauffage par catalyse ou électrique.

10°- Le matériel électrique ne doit pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité (confinement d'une atmosphère explosive par exemple) affectant les installations proprement dites. Il sera conforme à la condition 54.

11°- Dans les zones de type 1 (zones des cabines augmentées d'au moins 1 m à l'extérieur de toute partie ouvrante de la cabine), le matériel électrique devra être conforme aux normes NFC 23 515 à 23 520.

12°- Ainsi, les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le matériel ou par tout organisme officiellement qualifié.

Dans les zones de type 2 (prolongements des cabines, zones de préparation des peintures, etc...) le matériel électrique devra être un matériel conçu pour les zones de type 1 ou un matériel ne produisant ni arc ni étincelle en service normal.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

13°- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

14°- Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de chaque cabine et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Un dispositif de coupure générale placé à l'entrée du bâtiment permettra aux pompiers de couper l'alimentation électrique des installations.

15°- Les trois nouvelles cabines (silicone, grande voilure, moyenne voilure) seront équipées de générateurs catalytiques d'énergie thermique et physique du type thermoréacteurs 325 ACIR. Ils devront être équipés d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'appareillage et de vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz, placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cabine.

Un dispositif de coupure générale du gaz sera disposé à l'extérieur près d'une entrée du bâtiment.

Les appareils seront utilisés et entretenus conformément à la notice fournie par le constructeur. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme agréé ; cette vérification sera notée sur un cahier maintenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces appareils ne sont pas autorisés dans les locaux où sont employés de l'éther, de l'hydrogène ainsi que des poudres explosives.

Les appareils mobiles avec bouteilles de gaz incorporées sont interdits.

16 - Dans les autres enceintes de séchage ou de cuisson, le chauffage sera assuré soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes (résistances blindées, etc...).

17°- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur au bâtiment de peinture. Il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

18°- L'ensemble des produits nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des cabines est stocké à proximité de celles-ci pour chaque journée de travail.

Un local sera spécialement aménagé pour stocker les peintures et les diluants.

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en cuvette de rétention pour la totalité des liquides inflammables entreposés.

Ce local sera largement ventilé sur l'extérieur.

L'équipement électrique sera conforme à la prescription 54.

19°- Un étiquetage conforme aux règles du Code du Travail et des règles issues du Code de la Santé Publique sera réalisé en tant que de besoin sur les conditionnements de peinture et de diluants.

20°- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

21°- Les eaux servant au lavage de l'air dans les cabines seront recyclées en permanence et seront évacuées lorsqu'elles seront complètement saturées en polluants.

Cette évacuation se fera par pompage et transvasement dans une cuve de stockage. L'élimination se fera conformément à la condition 38.

Toutes précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle des réseaux d'égout (eaux pluviales, eaux usées) au cours de ces opérations.

22°- a) les eaux résiduaires de ces ateliers de peinture seront traitées de façon à ne pas dépasser une concentration en polluants de :

- M.E.S. : 400 mg/l
- DCO : 800 mg/l
- Hydrocarbures : 20 mg/l
- Phénols : 1 mg/l

b) ces eaux résiduaires pourront être traitées dans la station d'épuration du bâtiment 74 qui recevra les eaux usées industrielles de la zone Nord Est du Centre Industriel (bâtiments 67, 57, 72).

Les concentrations en polluants issus de cette station ne devront pas dépasser les valeurs en polluants définies ci-dessus.

23°- L'air extrait des cabines de peinture devra être traité dans des dispositifs de lavage des gaz ou à défaut pour l'ancienne cabine par des filtres secs.

Le flux polluant journalier sera inférieur à 250 kg de solvants rejetés par jour à l'atmosphère.

24° - Dans l'ensemble des travées 8, 9, 10, 11, il sera mis en place un système de détection incendie approprié dont l'implantation sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

a) utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, etc...) conformes à la norme française S 61 950 revêtus des estampilles de conformité.

b) installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée,

c) souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, cablage, batterie, ...) auprès d'un installateur qualifié,

d) obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

25° - a) Seront installés des moyens de lutte contre l'incendie

- fixes : des robinets d'incendie armés, un réseau d'extinction au gaz carbonique composé de bouteilles de 50 kg en nombre adapté au volume à protéger,

- mobiles : extincteurs portatifs de type normalisé 253 B ; extincteurs sur chariot contenant de la poudre, du gaz carbonique ou de la mousse.

b) la commande du réseau d'extinction au gaz carbonique sera manuelle. Le système de détection incendie déclenchera une alarme sonore dans le bâtiment et une alarme sonore et visuelle au Service de Sécurité Industrielle.

c) chaque nouvelle cabine disposera d'un système de protection autonome d'incendie (détecteurs de gaz et thermovélocimétriques) et d'un système d'extinction automatique d'incendie (CO 2).

26° - Des consignes d'exploitation préciseront :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc...

- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien),

- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,

- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...),

- les conditions d'élimination des déchets,

- les exercices et essais périodiques du matériel.

27° - L'exploitant tiendra à jour un registre de sécurité comprenant 3 parties :

- la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par les constructeurs des cabines et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peintures, vernis, solvants.

- la deuxième partie sera constituée par les consignes de sécurité.
- la troisième partie contiendra les rapports de contrôles effectués notamment sur le matériel électrique, l'installation de ventilation, le matériel de lutte contre l'incendie.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

28°- Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques fournis par l'exploitant.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

29°- Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

30°- L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

31°- Les installations classées soumises à déclaration seront exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés-types.

Les installations de traitements de surface des bâtiments 3, 34 et 67 seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 Novembre 1984.

Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

32°- L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

33°- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

34°- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

35°- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985) :

POINT de MESURE EMPLACEMENT	TYPE de ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7 h/20 h	Période intermédiaire 6h-7h/20h-22h	Nuit 22 h/6 h
Limite de propriété de l'établissement	zone à prédominance industrielle	70	65	60

36°- L'inspection des Installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

37°- L'Inspecteur des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Prescriptions générales applicables aux déchets

38°- Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement).

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

39°- L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme à la circulaire du 24 Octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets.

L'exploitant sera en mesure à tout moment de présenter à l'Inspecteur des Installations classées, les justificatifs relatifs aux opérations d'élimination des déchets.

40°- Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

41° - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches, on disposera, à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

42° - Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 38.

Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'air

43° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

44° - Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières devra être installé sur les machines qui en sont génératrices.

45° - Un dispositif d'épuration efficace sera installé sur toute émission susceptible d'incommoder le voisinage.

46° - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

47° - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet (condition 38).

prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie et l'explosion

48° - L'établissement disposera d'un service de sécurité industrielle qui pourra mettre en oeuvre des moyens de secours en personnel et en matériels.

Moyens en personnel :

- 1 chef de service sécurité incendie
- 24 sapeurs-pompiers divisés en 4 équipes de 6 présents 24 H sur 24 H

Moyens en matériels :

- 1 véhicule lourd d'extinction type VMA 67 E
- 1 véhicule léger armé d'une sphère de 200 kg de poudre BC, et 2 bouteilles de CO₂ de 10 kg
- 2 véhicules de secours aux blessés et asphyxiés

49°- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que réseau d'extinction à eau pulvérisée ou à mousse, poste à mousse, poste à gaz carbonique, robinets d'incendie armés.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

50°- Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera constamment dégagé.

Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement.

Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

51°- Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie seront affichées de façon bien visible. On fera respecter ces interdictions.

52°- La conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...) sera établie et affichée dans les différents locaux.

53°- Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Modalités d'appel des sapeurs-pompiers :

Centre de secours territorialement compétent :

- adresse : 382 Avenue de Stalingrad 94550 CHEVILLY LARUE

- téléphone : le 18 ou à défaut le 47.26.90.20 (attention, ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

54°- Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

55°- Les fluides circulant dans des tuyauteries rigides seront récupérés au moyen de 3 systèmes de couleurs (couleurs de fond permettant de caractériser chaque famille de fluides, couleurs d'identification permettant d'identifier certains fluides particuliers, couleurs d'état indiquant l'état dans lequel se trouve le fluide) conformément à la norme NF X 08-100.

56°- Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables, qu'ils soient classés ou non, seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'eau

57°- Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

58°- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

59°- Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme, sous réserve des prescriptions spécifiques du présent arrêté, aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

60°- Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

61°- Les principales conduites d'évacuation ou de collecte des effluents seront munies d'un emplacement facilement accessible permettant à tout moment :

- d'une part, de mesurer le débit du rejet en utilisant l'un des dispositifs suivants :

- . empotement,
- . déversoir en mince paroi (NF X 10-311),
- . déversoir à seuils épais,
- . canal de venturi,
- . débitmètre à turbine,
- . débitmètre électromagnétique,
- . débitmètre à système déprimogène (NF X 10-102 et NF X 10-104),
- . débitmètre à ultrasons,
- . compteur à hélice suspendue,
- . compteur à hélice axiale,
- . moulinet,

ou tout autre dispositif équivalent et notamment le tarage des pompes utilisées.

.../...

- d'autre part, d'effectuer tous prélèvements aux fins d'analyses.

Ces installations seront entretenues en bon état de fonctionnement.

62°- Le réseau d'assainissement du Centre Industriel sera conforme au plan DM-UO N° 75.40061 du 22 Juillet 1986.

Il sera du type séparatif et sera connecté au réseau de l'Aéroport près de la Voie 21 D. Les eaux usées de ce réseau sont envoyées à la station d'épuration d'Achères ; les eaux pluviales sont rejetées dans l'Orge.

63°- a) le traitement de la pollution toxique ne peut être réalisé avec efficacité que si elle se présente sous une forme suffisamment concentrée. Aussi plusieurs points de traitement doivent être implantés près des zones de production.

b) dans la zone Est, les eaux industrielles collectées autour des travées 2 à 12, des bâtiments 67 et 72 et aussi des bâtiments 55 et 57 seront traitées dans la Centrale d'épuration du bâtiment 74. Les effluents traités par cette centrale seront rejetés dans le réseau d'eaux usées.

c) les effluents de galvanoplastie du bâtiment 67 seront traités dans une station de détoxification implantée en sous-sol de ce bâtiment.

d) les effluents de galvanoplastie du bâtiment 34 (J W) et des installations de traitement des prises moteurs (L W) seront traités dans une station de détoxification implantée en sous-sol du bâtiment 34.

e) les effluents des bâtiments de peinture des avions (95 et 60) seront traités dans des installations de détoxification.

64°- La consommation d'eau du réseau sera de l'ordre de 630 000 m³/an.

~~Les rejets d'effluents dans le réseau d'eaux usées seront de l'ordre de 540 000 m³/an dont 77 000 m³/an pour les sanitaires et le restaurant. Ces effluents arrivent dans le réseau de l'Aéroport près de la Voie 21 D.~~

La concentration moyenne de l'effluent rejeté dans ce réseau sera inférieure ou égale à :

	Moyenne Mesurée sur 2 H mg/l	Moyenne mesurée sur 24H mg/l
M.E.S.	200	160
DBO 5	200	160
DCO	550	400
Azote organique et ammoniacal	70	60
Hydrocarbures	20	20
Phénols	0,5	0,5
Nitrites	5	5
Métaux totaux	15	15

Le flux de pollution moyen pour une période de 24 H sera de :

- M.E.S.	270 kg/jour
- DBO5	270 kg/jour
- DCO	670 kg/jour
- hydrocarbures	30 kg/jour

Autosurveillance

65° - Pour les effluents liquides, des contrôles seront réalisés suivant les normes AFNOR.

a) Aux bâtiments 34 (Galvanoplastie et Contrôle des pièces moteurs) et 67 (Galvanoplastie), on mesurera tous les 2 mois : le pH, les teneurs en cyanures, chrome hexavalent, cadmium, autres métaux en tant que de besoin (Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn) ainsi que la teneur en hydrocarbures et la DCO.

Indépendamment de ces vérifications, des contrôles par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées. Ils seront effectués chaque jour en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent, au moins une fois par mois en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Le pH sera mesuré avant chaque rejet et l'enregistrement sera archivé pendant une durée d'au moins un an. Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Les valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins un an.

b) A la station d'épuration Bâtiment 74 et aux Bâtiments de peinture des avions (60 et 95), on mesurera tous les deux mois le pH, les teneurs en MES, DCO, DBO, Hydrocarbures, Phénols.

De plus, les débits journaliers rejetés seront relevés.

66° - Pour les effluents gazeux, l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles.

Des prélèvements des gaz émis par les extracteurs notamment sur les bâtiments 34, 67, les travées, seront effectués au moins une fois par an pour estimer la teneur en polluants dans les effluents de l'atmosphère.

67° - Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES A DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Bains de sels fondus (Bâtiment 67, Travée 6)

68° - Les cuves contenant les bains de sels fondus seront construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des produits contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le produit d'une garniture inattaquable.

Elles seront placées dans une cuvette de rétention susceptible de retenir tout écoulement accidentel.

69° - Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

70°- Toutes précautions seront prises pour que :

a) la température du bain ne puisse s'élever dangereusement et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

b) l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

c) ne puisse être introduites dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 % de magnésium.

d) ne puisse être introduites dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

Emploi de liquides halogénés (Bâtiment 3, 34)

71°- Le sol de l'installation sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'installation.

En aucun cas des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

72°- L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

73°- Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de solvants chlorés.

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

Distribution de liquides inflammables

74°- Au point 40, dans le bâtiment 60, les dispositifs d'avitaillement des avions seront conçus de façon à éviter tout écoulement de produit sur le sol.

Les groupes de pompage auront un débit de 40 m³/h.

Les eaux résiduaires des aires d'avitaillement seront traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures.

75°- La distribution de carburant et de white-spirit devant le bâtiment 61 comportera 4 volucompteurs qui seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Ils seront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout et toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des liquides accidentellement répandus.

76°- Pour ces appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

77°- Les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

78°- L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

79°- Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

80°- L'éclairage électrique des pompes de distribution de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

81°- Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Dépôts des ingrédients, de liquides inflammables (Bâtiment 61, hangar 70)

82°- Les éléments de construction du bâtiment 61 présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes : paroi coupe-feu de degré 2 heures, couverture incombustible.

Les dépôts latéraux seront séparés du dépôt central par des murs coupe-feu de degré 1 heure avec portes métalliques coupe-feu 1/2 heure à commande automatique.

Le bâtiment sera ventilé convenablement et les portes pare-flamme de degré 1/2 heure au moins ouvriront sur l'extérieur.

Il sera protégé par un dispositif de détection de fumées, des moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant.

Il est interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Le chauffage ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou tout procédé présentant des garanties équivalentes.

83°- Le stockage devra se faire dans des cuvettes de rétention conformément à la condition 58.

Les installations électriques devront être conformes à la condition 54.

Ces deux dispositions sont applicables au hangar 70. De plus, les rétentions devront y être conçues de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

84°- Pour les bouteilles de gaz comprimé stockés devant le bâtiment 70, toutes dispositions seront prises pour que :

a) la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention soit évitée. Tout récipient défectueux devra être évacué.

b) un isolement suffisant soit assuré entre les différents types de gaz.

Appareils contenant des polychlorobiphényles, polychloroterphényles

85°- Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements conformément à la condition 58.

Cette disposition ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

86°- Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

87°- Une vérification périodique visuelle (tous les 3 ans) de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

88°- L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

89°- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

90°- Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

91°- En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible..),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à la condition 90.

92°- En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé au PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

94°- En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés conformément à la condition 90.

Essais des réacteurs (bâtiment 94) et des moteurs (bâtiment 57)

95°- Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit.

Un local spécial convenablement insonorisé est aménagé pour effectuer les essais de réacteurs (bâtiment 94). Les circuits de fluides seront conçus pour limiter les risques de pollution et d'incendie. Les essais en point fixes se feront, si cela est reconnu nécessaire, après interposition de dispositifs silencieux efficaces.

96°- Les moteurs à explosion des engins de piste seront essayés dans un local spécialement aménagé et insonorisé du bâtiment 57. Ce local ne comportera pas de dispositif de distribution de carburants.

Compression d'air (bâtiment 59 bis)

97°- Pour la production d'air comprimé à 7 bars, il y a un groupe de 1075 KW et 1 groupe de 630 KW. L'air comprimé est stocké dans une sphère de 100 m³ (bâtiment 73). Un groupe surpresseur de 206 KW permet d'obtenir de l'air à 19 bars.

98°- Les réservoirs et appareils contenant les gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

99°- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil, si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation, ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

100°- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un, au moins, sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Entretien des avions (hangars N3, N5, N7, N8)

101°- Les eaux résiduelles de ces hangars ne seront rejetées à l'égout qu'après passage dans des dispositifs de décantation-deshuilage suffisamment dimensionnés.

Les boues et les liquides retenus seront éliminés conformément à la condition 38.

Ces dispositifs seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

102°- La défense contre l'incendie dans les hangars d'entretien des avions sera assurée par :

a) des réseaux de diffusion de mousse ou d'eau pulvérisée avec des diffuseurs placés sous la toiture du bâtiment et répartis en différentes zones,

b) des postes à mousse au bas des poteaux avec une réserve d'émulseur de 250 litres et 40 mètres de tuyau,

c) des postes à CO₂ (2 bouteilles de 30 kg) au bas des poteaux,

d) les différents postes de travail pourront être séparés par des rideaux d'eau formant écran. La production d'eau sera assurée par des groupes électropompes implantés dans les différents bâtiments avec en secours, pour la distribution de mousse, des groupes moto-pompes.

Des détecteurs seront installés dans les différents emplacements :

a) détection de flammes dans les cellules avions,

b) détection de fumées en sous-sol des cellules et dans les annexes techniques,

c) détection thermovélocimétrique dans les locaux ingrédients, locaux Soltrol et certains locaux techniques (plasturgie).

Peinture des avions (bâtiment 95, hangar N 7)

103°- La défense incendie sera du même type que celle des hangars d'entretien (condition ci-dessus).

104°- Pour ventiler les hangars de peinture, des dispositifs d'extraction d'air sont installés en position latérale et dans le caniveau central. L'air extrait est traité par des filtres secs.

105°- Les effluents liquides des hangars de peinture, notamment les effluents du décapage des avions seront traités pour obtenir une concentration en polluants à la sortie des dispositifs de traitement inférieure à :

- M.E.S. : 400 mg/l
- D.C.O. : 800 mg/l
- Hydrocarbures : 20 mg/l
- Phénols : 3 mg/l

La méthode de traitement des effluents pourra par exemple être un ramassage des boues phénolées et un traitement bactérien du reste des effluents liquides.

